Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No 2026TADCH01/00057

Numéro du rôle TAD-2025-01690

Audience publique extraordinaire du mercredi, 18 mars 2026.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Cathy HOFFMANN,	Attachée de justice déléguée,
Jennifer GENTEN,	Attachée de justice déléguée,
Cathérine ZEIMEN	Greffière.

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, Palais de Justice, 4, Place Guillaume, L-9237 Diekirch ;

partie demanderesse, aux termes d'une requête du 22 décembre 2025,

comparant par Madame Joëlle DONVEN, substitut.

E T

l'association sans but lucratif **SOCIETE1.),** établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse, aux fins de la prédite requête,

défaillante.

L E T R I B U N A L

Vu la requête du 22 décembre 2025 déposée par le Procureur d'Etat au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch le 24 décembre 2025 ;

Vu la convocation, émanant du greffe du tribunal le 27 janvier 2026, de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) et de Monsieur le Procureur d'Etat de Diekirch à l'audience du tribunal du mardi, 10 mars 2026, pour voir statuer quant au mérite de la requête déposée le 24 décembre 2025.

Vu l'avis des postes portant information que l'association sans but lucratif SOCIETE1.) n'a pas été touchée par la convocation du greffe du 27 janvier 2026, le destinataire de l'envoi recommandé étant parti sans laisser d'adresse.

Vu les avis judiciaires parus dans les édictions du Luxemburger Wort et du Tageblatt des 31 janvier 2026/1er février 2026 portant information qu'il sera statué sur la requête en dissolution et en liquidation de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) à l'audience du Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 10 mars 2026 à 10.15 heures.

A l'audience du 10 mars 2026, Madame Joëlle DONVEN substitut, fut entendue en ses explications.

L'association sans but lucratif SOCIETE1.), quoique régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience, de sorte qu'il échet de statuer par défaut à son égard.

Par requête du 22 décembre 2025, déposée au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, le Procureur d'Etat a requis la dissolution de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) et la nomination d'un liquidateur.

A l'appui de sa demande, le Procureur d'Etat expose que l'association sans but lucratif SOCIETE1.) fut créée le 23 mai 1970, qu'elle n'a plus opéré de publications au registre de commerce et des sociétés et qu'elle n'a pas de siège social inscrit au registre de commerce et des sociétés.

Le Procureur d'Etat expose encore qu'une procédure de dissolution sans liquidation fut ouverte par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés le 1er octobre 2025 ; que néanmoins, le gestionnaire fut informé de l'existence d'actifs, de sorte qu'il a arrêté la procédure de dissolution sans liquidation.

Dans ses conclusions à l'audience, le représentant du ministère public demande au tribunal de prononcer la dissolution de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) et de nommer un liquidateur pour apurer le passif et pour donner aux biens de l'association sans but lucratif la destination prévue par les statuts.

Aux termes de l'article 23 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations « *(1)Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de l'association pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du procureur d'État, la dissolution de l'association qui :*

1° est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2° affecte son patrimoine ou ses revenus à un but autre que celui en vue duquel elle a été constituée ;
3° contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4° est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les documents comptables de l'exercice social écoulé conformément à l'article 18 pour deux exercices sociaux consécutifs ;
5° ne comprend pas au moins deux membres.

(2)Le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'acte incriminé, même s'il rejette la demande de dissolution. »

Le ministère public, en vertu de l'article précité, a qualité pour agir.

Il ressort du procès-verbal numéro 54279-1341/2025 du 9 décembre 2025 de la Police grand-ducale Commissariat Echternach (C3R), que 5 des 7 membres du comité de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) sont décédés et que les membres restants sont dans un âge avancé. Il en ressort que l'association aurait cédé ses activités en 2005 à l'association sans but lucratif SOCIETE2.) à l'égard de laquelle une procédure de dissolution sans liquidation est ouverte. Il ressort encore du procès-verbal que l'association sans but lucratif SOCIETE1.), n'a officiellement plus que deux membres, qu'elle a cessé toute activité et qu'elle n'a plus de siège effectif.

L'association contrevient par conséquent aux articles 5, 8, et 14 de ses propres statuts et aux articles 3, 5 et 9 de la loi modifiée du 7 août 2023.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la requête.

La loi du 7 août 2023 ne renfermant pas de dispositions spécifiques en rapport avec les modalités de la liquidation, il convient, compte tenu du fait que la situation de la défenderesse est comparable à celle d'une société en état de cessation de paiements, étant donné qu'elle n'est pas en mesure de faire face à ses obligations, de retenir que la liquidation se fera conformément aux principes applicables en matière de faillite.

P A R C E S M O T I F S

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en application de l'article 23 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, statuant par défaut à l'égard de l'association sans but lucratif SOCIETE1.), le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la pure forme,

au fond, la **dit** justifiée,

partant, **prononce** la dissolution et **ordonne** la liquidation de l'association sans but lucratif SOCIETE1.), ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

nomme liquidateur Maître Claude SPEICHER, avocat à la Cour, demeurant à L-9225 Diekirch, 9, rue de l'Eau ;

nomme juge-commissaire Madame le Président Malou THEIS ;

dit que la liquidation se fera conformément aux principes applicables en matière de faillite ;

dit que le greffe est tenu de communiquer la présente décision au Registre de Commerce et des Sociétés pour inscription sous forme d'extrait ;

dit que les dispositions du présent jugement relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation du liquidateur (nom, profession et adresse) sont à publier par extraits au Recueil électronique des sociétés et associations,

met les dépens de l'instance, y compris les frais de publication et ceux des opérations de liquidations, à charge de l'association sans but lucratif SOCIETE1.), sinon, en cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, à charge du Trésor,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.